



Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET (à compter de la question n°2 et jusqu'à la question n°32 incluse), M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE (jusqu'à la question n°12 incluse), Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n°23 incluse), Mme Juliette SORLIN, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO (jusqu'à la question n°3 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF.

Secrétaire :

Mme Nathalie BOUVET

Étaient absents :

Mme Frédérique BAEHR, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Philippe CREMER, Mme Marie ETEVENARD, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Marie LAMBERT, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Nathan SOURISSEAU, Mme Claude VARET, Mme Sylvie WANLIN.

Procurations de vote :

Mme Frédérique BAEHR à M. Yannick POUJET, Mme Annaïck CHAUVET à Mme Claudine CAULET, Mme Julie CHETTOUH à Mme Juliette SORLIN, M. Philippe CREMER à M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Marie ETEVENARD à Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n°1 incluse, et à compter de la question n°33), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, Mme Marie LAMBERT à Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Aurélien LAROPPE à M. Damien HUGUET (à compter de la question n°13), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à Mme Anne VIGNOT, M. Jean-Hugues ROUX à M. Nicolas BODIN (à compter de la question n°24), M. Nathan SOURISSEAU à M. Anthony POULIN, M. André TERZO à M. Christophe LIME (à compter de la question n°4), Mme Claude VARET à M. Ludovic FAGAUT, Mme Sylvie WANLIN à M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n° 23 incluse) puis à Mme Marie ZEHAF (à compter de la question n°24).

OBJET : 8 - Bibliothèques et médiathèques municipales - Mise en place de l'automatisation du prêt et équipement en radio-identification (RFID) - Demande de subvention Fonds européen de développement régional

Délibération n° 007451

EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations du Conseil Municipal

Publié le : 06/03/2024

Séance du 29 février 2024

Le Conseil Municipal, convoqué le 22 février 2024, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

**Bibliothèques et médiathèques municipales - Mise en place de l'automatisation du prêt et équipement en radio-identification (RFID) - Demande de subvention
Fonds européen de développement régional**

Rapporteur : Aline CHASSAGNE, Adjointe

| Commission | Date | Avis |
|-----------------|------------|-------------------|
| Commission n° 3 | 14/02/2024 | Favorable unanime |
| Commission n° 1 | 15/02/2024 | Favorable unanime |

Résumé :

Le projet de mise en place de l'automatisation du prêt en bibliothèques et équipement en radio-identification (RFID) a été présenté en séance du Conseil Communautaire du 23 juin 2022. Ce projet a fait l'objet d'une demande de subvention FEDER le 20 avril 2023, portée par Grand Besançon Métropole, chef de file du projet, en partenariat avec la Ville de Besançon. Le plan de financement de l'opération doit être réajusté au regard des participations de chaque partenaire et du montant des dépenses éligibles

I. Contexte général

Dans la perspective du projet de Grande Bibliothèque sur le site de Saint Jacques, la Ville de Besançon et Grand Besançon Métropole ont prévu de moderniser l'infrastructure informatique des bibliothèques municipales de Besançon et leurs services numériques aux lecteurs. Cette modernisation passe notamment par le déploiement de l'automatisation des prêts-retours sur la base de la technologie RFID en Ultra Haute Fréquence (UHF) sur l'ensemble des bibliothèques municipales et de la future Grande Bibliothèque.

Plus qu'un simple changement d'étiquettes et d'antivols sur les documents, le projet d'automatisation du prêt avec les puces RFID correspond à un standard des pratiques numériques dans les grandes bibliothèques, et à la volonté de la Ville d'obtenir le label Bibliothèque Numérique de Référence. Les bibliothèques équipées en RFID constatent une réelle amélioration de la qualité d'accueil et de conseil pour les lecteurs : c'est le premier axe du projet de Grande bibliothèque, qui vise à attirer et à fidéliser un large public.

Ce projet ambitieux répond pleinement aux objectifs du Programme Opérationnel FEDER 2021-2027, en matière de développement numérique territorial à destination des usagers. Par délibération du 23 juin 2022, le Conseil Communautaire a acté la demande de subvention FEDER et validé le plan de financement pour le projet de mise en place de l'automatisation du prêt en bibliothèques et équipement en radio-identification (RFID), projet réalisé de manière conjointe et coordonnée par la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole et la Ville de Besançon. À noter que l'Université de Franche-Comté, membre du groupement de commande dépose une demande de subvention FEDER à titre propre.

Aujourd'hui, le plan de financement de l'opération doit être réajusté au regard des participations de chaque partenaire et du montant des dépenses éligibles définies à l'instruction.

II. Plan de financement

A/ Dépenses prévisionnelles (montants hors taxes)

| Postes de dépenses | Grand Besançon Métropole | Ville de Besançon | Total |
|--|--------------------------|-------------------|--------------|
| Puces RFID – Prestations de services - équipement des collections, formations | 49 953,95 € | 65 856,07 € | 115 810,02 € |

| | | | |
|---|---------------------|---------------------|---------------------|
| Matériels et logiciels - Hors système de retour Prestations de services - Installation hors système de retour | 116 948,00 € | 69 428,00 € | 186 376,00 € |
| Matériels et logiciels - Système de retour - robot de tri Prestations de services - Installation système de retour, robot de tri, formations | 290 750,00 € | | 290 750,00 € |
| Dépenses totales | 457 651,95 € | 135 284,07 € | 592 936,02 € |

B/ Ressources prévisionnelles :

| Ressources | Grand Besançon Métropole | Ville de Besançon | Total |
|---------------------------------|--------------------------|---------------------|---------------------|
| Cofinancement public Etat (DGD) | 185 533,00 € | 80 712,00 € | 266 245,00 € |
| FEDER | 180 588,56 € | 27 515,26 € | 208 103,82 € |
| Autofinancement | 91 530,39 € | 27 056,81 € | 118 587,20 € |
| Total | 457 651,95 € | 135 284,07 € | 592 936,02 € |

Grand Besançon Métropole et la Ville de Besançon s'engagent à prendre en charge les financements non acquis pour la part de leurs dépenses respectives.

III. Convention inter-partenaire

La subvention est sollicitée au titre du volet numérique FEDER du Programme opérationnel 2021-2027. L'opération étant mise en œuvre par Grand Besançon Métropole et la Ville de Besançon pour leurs dépenses respectives, elle est considérée comme un projet collaboratif. A ce titre, une convention inter-partenaire doit être signée entre Grand Besançon Métropole et la Ville de Besançon. Cette convention définit les relations contractuelles entre les deux partenaires pour la réalisation et le suivi du projet. Le modèle de convention est présenté en annexe.

Par lettre de mandat en date du 12 avril 2023, la Ville de Besançon a donné mandat à Grand Besançon Métropole pour être chef de file du projet « Mise en place de l'automatisation du prêt en bibliothèques et équipement en radio-identification (RFID) ».

Désignée chef de file, Grand Besançon Métropole a autorité pour assurer la gestion et le suivi de la demande de subvention FEDER, de son dépôt jusqu'aux demandes de versement (puis archivage).

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- valide le projet et le plan de financement actualisé qui sont présentés dans le rapport,
- autorise Madame la Maire, ou son représentant, à signer la convention inter-partenariale avec Grand Besançon Métropole.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,



Mme Nathalie BOUVET,
Conseillère Municipale

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT



COFINANCÉ
PAR L'UNION
EUROPÉENNE

RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ

**PROGRAMME FEDER-FSE+
BOURGOGNE FRANCHE COMTE MASSIF DU JURA 2021-2027**

**CONVENTION INTER-PARTENARIALE
POUR LA REALISATION DU PROJET**

**« Mise en place de l'automatisation du prêt en bibliothèques et
équipement en radio-identification (RFID) »**

ENTRE

Le chef de file :

GRAND BESANCON METROPOLE

dont le siège est 4 rue G. Plançon – 25043 Besançon cedex, n° SIRET 242 500 361 000 17,
code APE 84.11Z – administration publique générale, représentée par son 1^{er} vice-président,
Monsieur Gabriel BAULIEU

Ci-après désignée le « **Chef de file** ».

Et

Le Partenaire :

COMMUNE DE BESANCON,

dont le siège est 2 rue Mégevand – 25034 Besançon cedex n° SIRET 212 500 565 000 16,
code APE 84.11Z – administration publique générale, représentée par sa Maire, Madame
Anne VIGNOT.

Ci-après dénommée le « **Partenaire** ».

Tous deux sont ci-après désignés collectivement par les « **Parties** ».



Vu le Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Vu le Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion

Vu le Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) no 1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE

Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n° C(2019) 3452 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu le Code de la commande publique

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027



COFINANCÉ
PAR L'UNION
EUROPÉENNE

RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention définit les modalités de partenariat entre le chef de file et son partenaire ainsi que leurs obligations et responsabilités respectives dans la réalisation du projet « **Mise en place de l'automatisation du prêt en bibliothèques et équipement en radio-identification (RFID)** » (ci-après désigné le « Projet ») cofinancé par l'Union européenne au titre du fonds européen de développement régional (FEDER) dans le cadre du programme FEDER-FSE+ Bourgogne-Franche-Comté Massif du Jura 2021-2027.

Article 2 – Désignation du chef de file

Le chef de file du projet est **Grand Besançon Métropole**, en sa qualité de représentant du partenariat.

Par la signature de la présente convention inter-partenariale, un mandat est donné au chef de file par son partenaire dans le cadre du projet.

Article 3 – Obligations du chef de file

Le chef de file soumet au FEDER, au nom des deux parties, la demande de subvention et la (les) demande(s) de paiement dans le cadre du projet mentionné à l'article 1.

Il est de manière générale :

- responsable du projet vis à vis de l'autorité de gestion. A ce titre, il est seul signataire d'une convention attributive du FEDER conclue avec l'autorité de gestion et est dans ce cadre désigné bénéficiaire de l'aide FEDER. Il perçoit l'aide FEDER et reverse ensuite au partenaire la quote-part qui lui est due ;
- coordonnateur du partenaire cosignataire de la présente convention inter-partenariale.

En tant que signataire de la convention FEDER, le chef de file est l'interlocuteur unique de l'autorité de gestion et doit ainsi :

- satisfaire à toutes les obligations qui s'appliquent aux bénéficiaires du FEDER et répondre à toutes les obligations qui en découlent, en lien avec le partenaire ;
- répondre, en accord avec le partenaire, aux demandes émanant de l'autorité de gestion ;
- conserver et mettre à disposition, sur demande de l'autorité de gestion ou de la Commission européenne, toutes les pièces relatives au projet et à sa mise en œuvre, conformément à la réglementation européenne en vigueur.

Pour le suivi du bon déroulement du projet, le chef de file est chargé de :



- communiquer au partenaire les résultats de l'instruction et la décision prise par le comité de programmation ;
- mettre en place des modalités de suivi administratif et financier en lien avec le partenaire permettant d'assurer le bon déroulement du projet, en conformité avec les termes de la convention attributive du FEDER ;
 - coordonner le démarrage du projet,
 - suivre l'avancement de la réalisation physique et financière du projet,
 - s'assurer que le partenaire tient une comptabilité des dépenses liées à sa participation au projet,
 - s'assurer que le partenaire est en capacité de produire les pièces justificatives attendues, et notamment les documents permettant d'attester de la valeur des indicateurs de réalisation et de résultat ;
- produire, en lien avec le partenaire, les dossiers de demande de paiement, accompagnés des états récapitulatifs et des pièces justificatives des dépenses et des ressources, des bilans intermédiaires et/ou final d'exécution ;
- saisir les éléments dans le portail E SYNERGIE et transmettre les dossiers de demandes de paiement du FEDER à l'autorité de gestion ;
- verser, à réception du FEDER et dans les meilleurs délais, la quote-part du partenaire, conformément aux conditions consignées dans le plan de financement du projet tel que présenté en Annexes 2 et 3 ;
- alerter l'autorité de gestion de toutes modifications du plan de financement ou de la nature du projet, validées par les deux parties, qui nécessiteraient une modification de la présente convention inter-partenaire et la reprogrammation du dossier au titre du FEDER.

Article 4 – Obligations du partenaire

Le partenaire s'engage à :

Concernant le suivi du projet :

- réaliser les actions prévues conformément aux modalités et aux délais proposés dans le dossier de demande de subvention ;
- transmettre au chef de file des informations régulières sur l'avancement physique, administratif et financier de la partie du projet qui le concerne, au suivi du projet et à la constitution des dossiers de demandes de paiement du FEDER.

Concernant les remontées de dépenses :

- remonter de manière régulière les dépenses au chef de file et fournir l'ensemble des justificatifs demandés dans le cadre de la convention attributive du FEDER liant le chef de file et l'autorité de gestion, notamment ceux relatifs à la commande publique ;

Concernant les contrôles :



- fournir rapidement à l'autorité de gestion les informations ou documents nécessaires à l'instruction, au suivi et au contrôle du projet ;
- se soumettre à tout contrôle de l'autorité de gestion, des autorités nationales et communautaires ainsi aux décisions qui pourraient en découler.

Article 5 – Obligations financières des parties

Les parties s'engagent à :

- tenir une comptabilité séparée des dépenses et ressources de l'opération, permettant de justifier les mouvements financiers liés à l'opération, notamment au cours des contrôles. Le système mis en place (comptabilité analytique, codification comptable adéquate, autre système) doit permettre de suivre toutes les transactions liées à l'opération et de retrouver facilement les pièces justificatives.
- conserver les pièces justificatives relatives au projet jusqu'au 31 décembre 2034.

Article 6 – Obligations des parties en matière de publicité

Règles générales - utilisation du « bloc-marque »

Les parties s'engagent à assurer la publicité de l'intervention européenne en faveur du projet, dans toutes les actions de communication qu'ils engagent, quels qu'en soient les supports.

L'emblème de l'Union européenne, accompagné de la mention « cofinancé par l'Union européenne » et le logo de la Région Bourgogne-Franche-Comté doivent y figurer.

Pour cela, le bénéficiaire s'engage à utiliser le « bloc marque » qui lui aura été transmis par le service instructeur et/ou qu'il aura téléchargé sur le site www.europe-bfc.eu dans la rubrique « je suis bénéficiaire / je suis mon dossier / la communication ».

Information du public

Pendant la mise en œuvre de l'opération, les parties informent le public du soutien du FEDER:

- en apposant de manière visible le bloc-marque sur les documents et le matériel de communication destinés au public ou aux participants, mettant ainsi en lumière le soutien octroyé par le FEDER – voir règles d'utilisation en Annexe 1.
- en intégrant sur leur site Internet, s'il existe, et leurs comptes de médias sociaux :
 - une description succincte de l'opération, de sa finalité et de ses résultats mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union. Cette description sera proportionnelle au montant de l'aide européenne obtenue ;
 - un lien vers le site www.europe-bfc.eu;

Dans le cas où les parties ont créé un site internet spécifique au projet, les obligations seront identiques à celles décrites ci-dessus mais elles devront figurer dès la page d'accueil du site.



- en apposant en un lieu aisément visible du public, au moins une affiche rigide de dimension minimale A3, présentant des informations sur l'opération dont le soutien financier apporté par l'Union.

De plus, s'il s'agit d'achat de matériel, d'infrastructure, de construction ou d'aménagement dont le coût total est supérieur à 500 000 € le bénéficiaire s'engage à apposer en un lieu aisément visible du public, une plaque ou un panneau d'affichage permanent de dimensions importantes dès que la réalisation physique de l'opération commence ou que les équipements achetés sont installés.

Ce panneau d'affichage permanent indiquera le nom et l'objectif de l'opération et fera figurer le « bloc-marque ».

En cas de manquement aux obligations de communication, les parties sont informées que l'autorité de gestion pourra appliquer des pénalités, conformément aux dispositions prévues dans la convention FEDER.

Communication par l'autorité de gestion de la liste des bénéficiaires

Le chef de file est informé qu'il figurera dans la liste des bénéficiaires du FEDER qui sera rendue publique, avec le résumé de l'opération, la mention du montant de la dépense éligible, et du taux de cofinancement par l'Union. Ces informations pourront être utilisées par l'autorité de gestion, l'État, ou l'Union Européenne dans le cadre des actions d'information et communication relatives au soutien accordé par les fonds européens.

Protection des données

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018, les personnes concernées peuvent demander l'accès à leurs données à caractère personnel à des fins de rectification ou d'effacement, de limitation du traitement, ou d'opposition au traitement et un droit à la portabilité des données. Ces droits peuvent être exercés à l'adresse contact-rgpd@bourgognefranche-comte.fr ou par voie postale : Région Bourgogne-Franche-Comté – Direction Europe et Rayonnement International – 4 square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon cedex.

Pour toute question relative à la protection de vos données personnelles, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données en lui écrivant par voie postale (17 boulevard de la Trémouille - CS 23502 – 21035 Dijon) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranche-comte.fr).

La Commission nationale pour la protection des données (CNPD) peut être saisie, le cas échéant, d'une plainte ou d'une demande relative aux droits des intéressés.

Article 7 – Obligations des parties en matière d'indicateurs de suivi et d'évaluation

Les parties s'engagent à renseigner les indicateurs de réalisation (comptabilisation au cours de la réalisation du projet) et de résultat (comptabilisation jusqu'à 1 an après achèvement du projet) prévus pour le projet dans la convention attributive du FEDER.

Ces données seront utilisées pour rendre compte de la performance du programme et de ces conditions d'exécution en vue de son évaluation.



La mise à jour des indicateurs sera effectuée, si possible comptabilisation, à chaque demande de paiement. Chaque mise à jour devra être étayée par une pièce justificative telle que celles mentionnées en exemple dans le guide des indicateurs, disponible sur le site www.europe-bfc.eu.

Concernant les évaluations, les parties sont informées qu'elles pourront être sollicitées, directement ou par le biais d'un prestataire, pour les besoins des travaux menés dans le cadre du plan d'évaluation du programme.

Article 8 – Plan de financement - dépenses

Le coût total du projet s'élève à 592 936,02 euros et est décomposé par partie selon les postes de dépenses présentés en **annexe 2**.

Article 9 – Plan de financement - ressources

Le financement du projet est assuré par l'autofinancement, les cofinancements, par la subvention FEDER, selon le plan de financement détaillé par partie présenté en **annexe 3**.

Article 10 – Versement du FEDER du chef de file au partenaire

Le chef de file sollicite une subvention communautaire d'un montant de **208 103,82** euros (35,10% du coût total), au nom des parties. Elle lui est intégralement versée.

Le chef de file verse au partenaire la part de la subvention FEDER qui lui revient, dans la limite des montants et selon les taux de cofinancement indiqués dans la convention attributive du FEDER, repris en annexe 3 de la présente convention.

Le reversement de la quote-part de la subvention FEDER interviendra au fur et à mesure des versements perçus par le chef de file et sur présentation des justificatifs de dépenses transmis par le partenaire et validés par le chef de file.

Article 11 – Remboursement des subventions publiques (en cas de recouvrement)

Le chef de file est responsable (et le partenaire vis-à-vis de lui) de la non-exécution totale ou partielle du projet ou de l'inéligibilité de certaines dépenses présentées. Le chef de file s'engage, en ce cas, à rembourser la part de la subvention FEDER indûment perçue. Le partenaire s'engage alors à rembourser au chef de file la part correspondant aux manquements imputables aux actions dont il avait la charge ou aux dépenses qu'il a présentées.



COFINANCÉ
PAR L'UNION
EUROPÉENNE

RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ

Article 12 – Contentieux

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Besançon.

Article 13 – Pièces annexes de la convention

- IBAN du chef de file et du partenaire ;
- Annexe 1 : Notice sur le respect des obligations de publicité de l'aide européenne ;
- Annexe 2 : Plan de financement détaillé par partie - Dépenses ;
- Annexe 3 : Plan de financement détaillé par partie - Ressources.

Fait à Besançon,
En 3 exemplaires,
le

Pour Grand Besançon Métropole,
Gabriel BAULIEU,
1^{er} vice-président
“ Lu et approuvé ”
Signature et cachet

Pour la Commune de Besançon,
Anne VIGNOT
Maire
“ Lu et approuvé ”
Signature et cachet



COFINANCÉ
PAR L'UNION
EUROPÉENNE

RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ

ANNEXE 1 : NOTICE SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS DE PUBLICITE DE L'AIDE EUROPEENNE – UTILISATION DU BLOC-MARQUE

Afin de faciliter la mise en œuvre des règles de publicité pour les bénéficiaires, l'Autorité de gestion a créé un « bloc-marque », sur lequel figurent les informations nécessaires :



COFINANCÉ
PAR L'UNION
EUROPÉENNE

RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ

Il est téléchargeable sur le site www.europe-bfc.eu dans la rubrique « je suis bénéficiaire / je suis mon dossier / Communication ».

1. Le « bloc-marque » est affiché en couleurs sur les sites web. Dans les autres médias, la couleur est utilisée chaque fois que cela est possible et une version monochrome ne peut être utilisée que dans des cas justifiés ;
2. Le « bloc-marque » est toujours clairement visible et placé bien en évidence. Son emplacement et sa taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé. Sur les petits objets promotionnels, les bénéficiaires peuvent n'utiliser que l'emblème de l'Union européenne sans la mention « cofinancé par l'Union européenne » sur ces derniers ;
3. La police de caractères à utiliser avec le « bloc-marque » peut être l'une des suivantes : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana, Ubuntu. L'italique, le soulignement et les effets ne peuvent pas être utilisés. La position du texte par rapport au « bloc-marque » n'interfère en aucune façon avec l'emblème de l'Union. La taille des caractères utilisée est proportionnée à la taille du « bloc-marque ». La couleur de la police de caractère est Reflex Blue, noir ou blanc selon la couleur du fond ;
4. Si d'autres logos sont affichés en plus du « bloc-marque », celui-ci a au moins la même taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

ANNEXE 2 : PLAN DE FINANCEMENT DETAILLE PAR PARTIE – DEPENSES



COFINANCÉ
PAR L'UNION
EUROPÉENNE

RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ

| Postes de dépenses | Grand Besançon Métropole | Ville de Besançon | Total |
|---|-------------------------------------|--------------------------|---------------------|
| Puces RFID – Prestations de services - équipement des collections, formations | 49 953,95 € | 65 856,07 € | 115 810,02 € |
| Matériels et logiciels - Hors système de retour Prestations de services - Installation hors système de retour | 116 948,00 € | 69 428,00 € | 186 376,00 € |
| Matériels et logiciels - Système de retour - robot de tri Prestations de services - Installation système de retour, robot de tri, formations | 290 750,00 € | | 290 750,00 € |
| Dépenses totales | 457 651,95 € | 135 284,07 € | 592 936,02 € |



ANNEXE 3 : PLAN DE FINANCEMENT DETAILLE PAR PARTIE - RESSOURCES

| Ressources en € | Grand Besançon Métropole | Ville de Besançon | Total |
|------------------------------------|-----------------------------|---------------------|---------------------|
| Cofinancement public Etat (DGD) | 185 533,00 € | 80 712,00 € | 266 245,00 € |
| Cofinancement privé | | | |
| FEDER | 180 588,56 € | 27 515,26 € | 208 103,82 € |
| Autofinancement | 91 530,39 € | 27 056,81 € | 118 587,20 € |
| Total | 457 651,95 € | 135 284,07 € | 592 936,02 € |